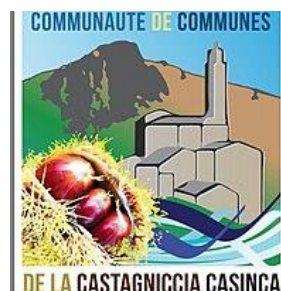


Interreg



Cofinanziato
dall'Unione europea
Cofinancé par
l'Union européenne

Marittimo-IT FR-Maritime



Programme de Coopération Interreg Italie-France Maritime 2021-2027

Convention
Pour la réalisation du projet intitulé :

CASTOUR

*Valorisation de la châtaigne par des itinéraires
naturels et culturels durables*

CONVENTION N° _____

Du _____ / _____ / _____

Entre

La Collectivité de Corse, partenaire du projet « CASTOUR » représentée par Monsieur **Gilles SIMEONI, Président,**

Dénommée Collectivité de Corse ou CdC ci-après, d'une part,

Et

La communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, représentée par Monsieur **Antoine POLI, Président,**

Dénommée CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA ci-après, d'autre part,

CONSIDERANT :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle ;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment :
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;
- Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au chef de file et aux partenaires, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;

- Règles nationales applicables au chef de file et à ses partenaires et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique ;
- La délibération n°21/113 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant le programme de coopération territoriale européenne Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 et autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer les actes de candidatures relatifs aux projets,
- L'approbation du projet CASTOUR par le Comité de Surveillance du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le chef de file du projet et l'Autorité de Gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 ;
- La délibération n° 24/035 CP de la Commission Permanente du 24 avril 2024 approuvant le projet CASTOUR, approuvant la convention interpartenariale et affectant les crédits pour le projet CATOUR,
- La convention inter-partenariale conclue entre le chef de file et les partenaires du projet,
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au chef de file pendant la mise en œuvre du projet.
- En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Présentation, cadre général

- a) La CdC, dans le cadre de sa mission institutionnelle de représentation et de coordination territoriale, œuvre en soutien des actions qui encouragent le développement socioculturel et la préservation de l'identité des territoires.
- b) Pour cette raison la CdC participe, en tant que partenaire, au projet CASTOUR, approuvé par la Région Toscane avec le décret n. 27481 du 12/12/2023, et financé dans le cadre du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027.
- c) Le projet CASTOUR a pour objectif de développer un tourisme émergent et durable dans la zone transfrontalière, à travers la valorisation des itinéraires environnementaux et du patrimoine culturel matériel et immatériel lié à la culture de la châtaigne.
- d) Parmi les différentes activités du projet relevant de sa compétence, la CdC sera notamment en charge de coordonner la composante de promotion et valorisation touristique du patrimoine castanéicole et de l'itinéraire thématique transfrontalier. En premier lieu et avec l'appui de territoires insulaires via des groupes de travail locaux,

elle cartographiera les parcours et le patrimoine, contribuera à l'identification d'un modèle commun et fera un état des lieux de l'offre. Ces groupes collaboreront aussi pour faire un recensement du patrimoine bâti vernaculaire lié à la châtaigne et élaboreront un itinéraire interconnectant lieux et exploitations sur leurs territoires.

- e) De plus, la CdC effectuera diverses opérations en lien sur l'utilisation de l'itinéraire transfrontalier en aménageant les parcours locaux, adaptant les exploitations à la visite, ouvrant des parcours pédestres et rendant les lieux accessibles. Une ou plusieurs vidéos mettant en valeur l'itinéraire de la région seront réalisées.
- f) Par ailleurs, la CdC coordonnera la définition d'une stratégie commune pour promouvoir et diffuser les parcours et les connaissances liées au patrimoine et à la culture du châtaignier. Les partenaires locaux valoriseront ce patrimoine grâce à une promotion institutionnelle en ligne et l'organisation de foires/événements reconnus. Des ateliers et actions seront organisés pour renforcer les capacités des acteurs du territoire en Corse, impliquant notamment les groupes cibles comme les scolaires pour diffuser la connaissance et les résultats du projet.
- g) Enfin, la CdC portera son lien avec le réseau Via Patrimonia au bénéfice du projet du point de vue de la capitalisation et de l'échange de pratiques à l'échelle transfrontalière.
- h) La CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA a été identifiée comme un acteur pertinent pour la mise en œuvre des objectifs de ce projet, en raison de ses compétences dans les domaines du développement patrimonial et touristique, ainsi que de la riche histoire castanéicole de son territoire de référence. Ce patrimoine constitue un élément identitaire et paysager majeur de la Corse ainsi qu'une opportunité que le projet entend valoriser au travers d'un itinéraire transfrontalier.
- i) La CdC, grâce à cette collaboration, permettra ainsi la mise en valeur du patrimoine environnemental et touristique lié à la châtaigne en Corse, facilitant la préservation, l'accès et l'utilisation de cet itinéraire pour tous.
- j) Le manuel de gestion du programme prévoit, au paragraphe 2.5.5.4, la possibilité pour le bénéficiaire de conclure des accords avec d'autres autorités publiques dans le cas où le Bénéficiaire serait lui-même une autorité publique, pour réglementer la réalisation, en collaboration, des activités d'intérêt commun prévues au Projet.

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité de Corse souhaite formaliser à travers cette convention, les modalités de mise en œuvre des activités réalisées avec la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA.

Article 2 : Objet de la convention, mise en œuvre et répartition des missions

1. La présente convention doit répondre aux objectifs du projet qui concernent la valorisation des itinéraires environnementaux et du patrimoine matériel et immatériel lié à la culture de la châtaigne.

2. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet CASTOUR et pour mettre en œuvre les actions, la CdC s'appuiera sur la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA, acteur local disposant des compétences nécessaires en matière de développement patrimonial et touristique et qui mobilisera ainsi ses moyens pour mettre en œuvre les activités suivantes :

a. Work Package n°1 : Cartographie des parcours environnementaux, du patrimoine et relevé de l'offre touristique :

- i. La CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA contribuera à l'identification des parcours géographiques concernés par les châtaigneraies et dotés d'une plus grande attractivité paysagère et patrimoniale. Sur son territoire, une analyse qualitative et quantitative sur l'existence du patrimoine lié à la châtaigneraie, à la fois matériel et immatériel, sera conduite. Une analyse sera également effectuée sur les variétés de châtaigniers présentes sur le territoire et sur l'organisation de la filière afin d'avoir un cadre complet de connaissances pour la définition d'un plan d'action, et une enquête de connaissance sera réalisée, accompagnée d'une analyse sur l'organisation de la filière dans le but d'évaluer l'incidence sur l'impact de l'économie locale. Le cadre général des informations et des données dérivées des analyses de contexte contribuera à délimiter les groupes cibles qui seront impliqués dans le projet à divers titres. Cette contribution de la part de la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA couvre ainsi l'identification et l'apport de données pour cet état des lieux ainsi que sa participation à l'analyse SWOT in fine à conduire, relatives à son territoire de compétences.
- ii. La CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA contribuera au recensement de l'offre touristique présente le long de l'itinéraire présent sur son territoire, avec une attention particulière aux attraits patrimoniaux, aux traditions et à l'environnement. La présence de tous les acteurs liés à la châtaigneraie qui contribuent, à divers titres, à valoriser le parcours sera détectée. Les acteurs commerciaux clés (structures d'accueil et de restauration, boutiques artisanales, producteurs, cultivateurs), ainsi que les acteurs socio-culturels gérant ou promouvant des initiatives et des événements thématiques sur le territoire, seront identifiés. Les institutions locales qui pourront promouvoir des actions de communication et de sensibilisation pour faciliter l'accessibilité des parcours, tant physique que virtuelle, par les visiteurs, renforcer l'identité des communautés en promouvant leur implication active, et assurer la durabilité des parcours afin de favoriser des retombées positives sur le plan économique et de l'emploi, seront également identifiées. Cette contribution de la part de la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA couvre ainsi l'identification et l'apport de données (y compris, si cela est possible, un répertoire photographique) pour cet état des lieux relatives à son territoire de compétences.

b. Work Package n°2 : Réalisation des interventions pour la fréquentation de l'itinéraire transfrontalier :

- i. La CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA contribuera à assurer la durabilité et l'accessibilité du patrimoine naturel et culturel

transfrontalier. A titre d'exemples, pourront être réalisés : de petits travaux d'ajustement pour améliorer et requalifier l'accessibilité des sentiers tels que clôtures, passerelles, signalisation et panneaux, ainsi que des supports technologiques alimentés par énergie solaire permettant l'accès aux informations en l'absence de couverture réseau, en plus de fournitures pour équiper, quand les partenaires en disposent, les locaux qui seront destinés à des points d'accueil touristique. Cette contribution de la part de la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA couvre ainsi la création, l'entretien durable et l'accessibilité d'un itinéraire de découverte de la civilisation de la châtaigne (tel qu'il sera défini à l'issue du Work Package n° 1) destiné à interconnecter, dans l'idéal, plusieurs lieux et exploitations de son territoire pour faire découvrir, par une sélection de points d'intérêt, les différentes facettes économiques, touristiques, patrimoniales et identitaires de la castanéiculture.

- ii. La CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA contribuera à ce que l'itinéraire CASTOUR soit également accessible à distance grâce à une application mobile contenant des reproductions audiovisuelles multilingues qui permettront au visiteur de découvrir et de revivre des curiosités, des réalités historiques et des traditions, racontées dans un contexte expérientiel et immersif. Sur la base de la cartographie réalisée dans le WPI, les partenaires scientifiques travailleront en soutien aux partenaires institutionnels et aux parties prenantes dans la collecte des informations à transférer sur l'application. Les contenus seront structurés en tenant compte du patrimoine socio-culturel significatif de chaque territoire, du patrimoine toponymique, à la fois cartographique et dialectal, de l'ensemble des archives numériques du patrimoine provenant de différents acteurs, dans différentes langues et formats. La conception de l'application prendra également en compte d'éventuelles incapacités motrices, visuelles et auditives ; les contenus seront également traduits en langue des signes pour assurer la plus grande accessibilité. Par ailleurs, la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA développera au sein d'une application numérique touristique déjà mise en œuvre par ses soins un espace spécifique dédié à son itinéraire. Cette contribution de la part de CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA couvre ainsi l'apport de données patrimoniales relatives à son territoire à faire figurer sur cette application, selon les directives fixées en cours de projet, ainsi que de veiller à la promotion de cette réalisation.
- c. Work Package n°3 : Stratégie conjointe de promotion et de diffusion :
- i. Partant de l'enquête de connaissance réalisée dans le WPI qui a conduit à la cartographie des zones de référence, du patrimoine, et à la détection de l'offre touristique sur les territoires pilotes étudiés, la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA contribuera aux réflexions et la mise en œuvre d'un plan d'action que les partenaires adopteront pour la valorisation des parcours liés à la châtaigne. Ce plan comprendra également des actions de protection du patrimoine naturel et des actions de marketing touristique. Les groupes cibles identifiés seront impliqués à divers titres dans des actions et événements participatifs dans le but de créer un sens identitaire commun et la conscience de la valeur du capital patrimonial et de la haute qualité du territoire avec, par exemple, une

référence spécifique aux variétés de châtaignes, aux processus de transformation liés à la filière et aux opportunités de relance et de renforcement des actions de marketing stratégique et opérationnel. Cette contribution de la part de la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA couvre ainsi l'organisation d'au moins deux événements annuels d'ampleur au travers des éditions 2025 et 2026 de son festival « Horizons d'ici et d'ailleurs – Orizzonti di qui è d'altrò » et de plusieurs autres expériences immersives spécifiques ou rattachées à des grandes manifestations patrimoniales nationales ou supranationales (journées européennes du patrimoine, journées du patrimoine de pays et des moulins...) organisées sur son territoire et impliquant les groupes ciblés identifiés.

- ii. Sur la base d'un modèle partagé, la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA contribuera à l'activité de sensibilisation et de diffusion sur le patrimoine naturel et culturel qui sera promue, ciblant en particulier les jeunes. L'objectif est de préserver la culture de la châtaigne en stimulant chez les nouvelles générations le renforcement de l'identité locale, l'intérêt pour l'environnement et la biodiversité, pour les traditions orales, les usages et coutumes du territoire qui, avec le temps, risquent de se perdre. Les étudiants, capitalisant sur des expériences déjà réalisées, seront impliqués dans des activités de collecte et de production de matériel utile aux objectifs du projet ; ils deviendront eux-mêmes ambassadeurs de l'itinéraire au niveau local et transnational, également via l'utilisation des réseaux sociaux. En outre, les autorités locales, avec l'implication de catégories opérant dans le secteur de la châtaigneraie, seront activement impliquées dans l'organisation de parcours éducatifs et d'ateliers de formation destinés aux établissements scolaires. Cette contribution de la part de la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA couvre ainsi l'organisation de laboratoires didactiques (jusqu'à 4 dans le cadre de la présente convention) sur son territoire impliquant les jeunes et les scolaires.
- iii. Afin de garantir la durabilité et la pérennité des résultats produits par CASTOUR, la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA contribuera à un action de renforcement des capacités dédiée aux acteurs du territoire, c'est-à-dire aux "acteurs du système" (entités locales, associations professionnelles, écoles) et opérateurs économiques (propriétaires d'entreprises commerciales, d'hébergement, gastronomiques, culturelles) qui sera promue, afin qu'ils acquièrent les compétences organisationnelles nécessaires pour contribuer aux objectifs projetés. Il s'agira d'actions d'accompagnement qui seront activées dès les premières phases du projet en soutien, en particulier, des actions prévues dans le WP2 et dans le WP3. Cette contribution de la part de la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA couvre ainsi toute initiative pertinente lui permettant de fédérer et d'impliquer durablement ces parties prenantes issues de son territoire pour définir, suivre et promouvoir les actions du projet dans l'optique d'encourager leur participation transversale audit projet.

Article 3 : Pilotage

La Collectivité de Corse, en tant que bénéficiaire direct, est responsable de la bonne réalisation des activités qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet CASTOUR. Il est donc le seul référent pour la région Corse vis-à-vis du chef de file du projet, la Province de Lucca (Italie).

Pour cette raison, avant le démarrage des activités prévues par cette convention, la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA est tenue à présenter à la CdC, qui doit l'approuver, le plan de travail détaillé et incluant les objectifs spécifiques de son action, le chronogramme et une estimation des dépenses.

En outre, la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA en tant qu'autorité publique non bénéficiaire directe, au titre de la présente convention, s'engage à fournir à la CdC l'ensemble des justificatifs nécessaires devant servir à la formalisation des demandes de remboursements qui seront adressées par la CdC aux autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027, à savoir, un rapport d'avancement des opérations, une liste des dépenses réalisées avec leurs justificatifs comptables et acquittée avec la preuve des paiements exécutés respectant le chronogramme du projet, l'ensemble de la documentation entrant dans les procédures de consultation publique pour l'acquisition de biens, de services et la réalisation de travaux.

Article 4 : Budget

La somme globale affectée à la présente convention est de 80 000,00 euros, financées à 100% par la CdC qui sera elle-même cofinancée sur ce montant à hauteur de 80 % par le Fonds Européen de Développement Régional.

La CdC s'engage à verser à la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, et pour le respect des obligations énoncées dans cette convention, la contribution du montant total de 80 000,00 € (Quatre-vingt mille euros) répartie comme suit :

Typologies de dépenses éligibles à la présente convention	
Ressources humaines (dépenses réelles)	25 000,00 €
Frais de mission relatifs aux déplacements dans les territoires partenaires et en région Corse	7 000,00 €
Services extérieurs [études ; prestations diverses...]	25 000,00 €
Equipements et frais de fonctionnement liés	11 000,00 €
Infrastructures	12 000,00 €
Montant total du projet	80 000,00 €

Versement des fonds :

1. Les versements seront effectués comme suit :
 - a) Une avance de 50 % à la signature de la convention, qui correspond à 40 000,00 euros, sur présentation d'une lettre de demande d'avance adressée par la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA à la CdC, avant le 31 décembre 2024.
 - b) Un solde de 50 % avant la conclusion de la période n°6 du projet (< 31/12/2026), soit 40 000,00 euros, sous réserve de validation des livrables et des dépenses issues des actions réalisées par la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA.

Article 5 : Compte-rendu des dépenses de la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA

Les règles d'utilisation et les procédures de dépenses de la contribution affectée doivent être conformes aux dispositions du document *Manuel du Programme* disponible sur : <https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels>

Il est ici précisé que toute prestation ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

NB : L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé à la CdC. Un dossier contenant l'ensemble des pièces, et notamment celles originales, doivent être conservées pendant 5 ans après la conclusion du projet par la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA.

Ces relevés, une fois certifiés par la CdC, seront joints aux demandes de remboursement de la CdC émises auprès des autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027.

Reversement des fonds :

La CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA pourra être tenue de reverser des fonds à la CdC en cas de :

- Niveau de dépense éligible et certifié par les autorités du programme in fine inférieur au montant maximal de la convention visé à l'article 4 ;
- Non-respect des obligations de la présente convention ;
- De décisions prises suite à un contrôle ou un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention débute à la date de la notification de la présente convention et finira à la clôture du projet CASTOUR, prévue le 28/02/2027 sous réserve de prolongation(s) éventuellement rendue(s) nécessaire(s) par le projet et approuvée(s) par le Programme de coopération Italie-France Maritime 2021-2027.

Article 7 : Publicité

La CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA sera soumise aux règles de publicité et de promotion des actions menées portées dans le cadre du projet CASTOUR, avec notamment l'obligation d'apposer les logos du programme sur les réalisations s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises et devra suivre les obligations de la charte du projet notamment avec l'écriture de tout document de communication dans les deux langues du projet : français et italien.

La promotion du projet auprès du grand public sera assuré conjointement par la CdC et la CC DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA par tout moyen laissé à leur convenance (revues spécialisées, sites internet).

Article 8 : Modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à Le

Pour la Collectivité de Corse Le Président Gilles SIMEONI	Pour la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca Le Président Antoine POLI
--	--

Interreg



Cofinanziato
dall'Unione europea

Cofinancé par
l'Union européenne

Marittimo-IT FR-Maritime



Programme de Coopération Interreg Italie-France Maritime 2021-2027

Convention
Pour la réalisation du projet intitulé :

CASTOUR

Valorisation de la châtaigne par des itinéraires naturels et culturels durables

CONVENTION N° _____

Du _____ / _____ / _____

Entre

La Collectivité de Corse, partenaire du projet « CASTOUR » représentée par Monsieur **Gilles SIMEONI, Président,**

Dénommée Collectivité de Corse ou CdC ci-après, d'une part,

Et

La commune de Bocognano, représentée par Monsieur **Achille MARTINETTI, Maire**

Dénommée commune de Bocognano ci-après, d'autre part,

CONSIDERANT :

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime) ;
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle ;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment :
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;
- Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au chef de file et aux partenaires, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;

- Règles nationales applicables au chef de file et à ses partenaires et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique ;
- La délibération n°21/113 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant le programme de coopération territoriale européenne Interreg Italie-France Maritime 2021-2027 et autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer les actes de candidatures relatifs aux projets,
- L'approbation du projet CASTOUR par le Comité de Surveillance du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le chef de file du projet et l'Autorité de Gestion du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 ;
- La délibération n° 24/035 CP de la Commission Permanente du 24 avril 2024 approuvant le projet CASTOUR, approuvant la convention interpartenariale et affectant les crédits pour le projet CATOUR,
- La convention inter-partenariale conclue entre le chef de file et les partenaires du projet,
- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au chef de file pendant la mise en œuvre du projet.
- En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Présentation, cadre général

- a) La CdC, dans le cadre de sa mission institutionnelle de représentation et de coordination territoriale, œuvre en soutien des actions qui encouragent le développement socioculturel et la préservation de l'identité des territoires
- b) Pour cette raison la CdC participe, en tant que partenaire, au projet CASTOUR, approuvé par la Région Toscane avec le décret n. 27481 du 12/12/2023, et financé dans le cadre du Programme Interreg Italie-France Maritime 2021-2027
- c) Le projet CASTOUR a pour objectif de développer un tourisme émergent et durable dans la zone transfrontalière, à travers la valorisation des itinéraires environnementaux et du patrimoine culturel matériel et immatériel lié à la culture de la châtaigne ;
- d) Parmi les différentes activités du projet relevant de sa compétence, la CdC sera notamment en charge de coordonner la composante de promotion et valorisation touristique du patrimoine castanéicole et de l'itinéraire thématique transfrontalier. En premier lieu et avec l'appui de territoires insulaires via des groupes de travail locaux, elle cartographiera les parcours et le patrimoine, contribuera à l'identification d'un modèle commun et fera un état des lieux de l'offre. Ces groupes collaboreront aussi pour

faire un recensement du patrimoine bâti vernaculaire lié à la châtaigne et élaboreront un itinéraire interconnectant lieux et exploitations sur leurs territoires.

- e) De plus, la CdC effectuera diverses opérations en lien sur l'utilisation de l'itinéraire transfrontalier en aménageant les parcours locaux, adaptant les exploitations à la visite, ouvrant des parcours pédestres et rendant les lieux accessibles. Une ou plusieurs vidéos mettant en valeur l'itinéraire de la région seront réalisées.
- f) Par ailleurs, la CdC coordonnera la définition d'une stratégie commune pour promouvoir et diffuser les parcours et les connaissances liées au patrimoine et à la culture du châtaignier. Ils valoriseront ce patrimoine grâce à une promotion institutionnelle en ligne et l'organisation de foires/événements reconnus. Des ateliers et actions seront organisés pour renforcer les capacités des acteurs du territoire en Corse, impliquant notamment les groupes cibles comme les scolaires pour diffuser la connaissance et les résultats du projet.
- g) Enfin, la CdC portera son lien avec le réseau Via Patrimonia au bénéfice du projet du point de vue de la capitalisation et de l'échange de pratiques à l'échelle transfrontalière
- h) La commune de Bocognano a été identifiée comme un acteur pertinent pour la mise en œuvre des objectifs de ce projet, en raison de sa connaissance du patrimoine culturel, historique, gastronomique -en particulier le produit de la châtaigne ainsi que de ses compétences en aménagement culturel et promotion d'initiatives scolaires, culturelles, sportives et socio-économiques. Elle est notamment organisatrice de la Fiera di a Castagna, événement emblématique de la châtaigne en Corse, attirant de nombreux visiteurs et contribuant significativement à valoriser la culture et les traditions corses, en proposant une expérience enrichissante alliant gastronomie locale et convivialité. Ce patrimoine culturel valorisé par son action constitue un élément identitaire et paysager majeur de la Corse ainsi qu'une opportunité que le projet entend valoriser au travers d'un itinéraire transfrontalier.
- i) La CdC, grâce à cette collaboration, permettra ainsi la mise en valeur du patrimoine culturel, environnemental et touristique lié à la châtaigne en Corse, facilitant la préservation, l'accès et l'utilisation de cet itinéraire pour tous.
- j) La commune de Bocognano, par une note du 11 juillet 2024, a confirmé son intérêt pour la réalisation des actions envisagées par le projet CASTOUR ;
- k) Le manuel de gestion du programme prévoit, au paragraphe 2.5.5.4, la possibilité pour le bénéficiaire de conclure des accords avec d'autres autorités publiques dans le cas où le Bénéficiaire serait lui-même une autorité publique, pour réglementer la réalisation, en collaboration, des activités d'intérêt commun prévues au Projet.

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité de Corse souhaite formaliser à travers cette convention, les modalités de mise en œuvre des activités réalisées avec la commune de Bocognano.

Article 2 : Objet de la convention, mise en œuvre et répartition des missions

1. La présente convention doit répondre aux objectifs du projet qui concernent la valorisation des itinéraires environnementaux et du patrimoine culturel matériel et immatériel lié à la culture de la châtaigne ;
2. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet CASTOUR et pour mettre en œuvre les actions, la CdC s'appuiera sur la commune de Bocognano, acteur local disposant des compétences nécessaires en matière de développement culturel et touristique et qui mobilisera ainsi ses moyens pour concourir aux activités suivantes :
 - a. **Work Package n°1 : Cartographie des parcours environnementaux, du patrimoine culturel et relevé de l'offre touristique (01/03/2024 – 28/02/2025) :**
 - i. La commune de Bocognano contribuera à l'identification des parcours géographiques concernés par les châtaigneraies et dotés d'une plus grande attractivité paysagère et culturelle. Sur son territoire, une analyse qualitative et quantitative sur l'existence du patrimoine lié à la châtaigneraie, à la fois matériel et immatériel, sera conduite. Une analyse sera également effectuée sur les variétés de châtaigniers présentes sur le territoire et sur l'organisation de la filière afin d'avoir un cadre complet de connaissances pour la définition d'un plan d'action, et une enquête de connaissance sera réalisée, accompagnée d'une analyse sur l'organisation de la filière dans le but d'évaluer l'incidence sur l'impact de l'économie locale. Le cadre général des informations et des données dérivées des analyses de contexte contribuera à délimiter les groupes cibles qui seront impliqués dans le projet à divers titres. **Cette contribution de la part de la commune de Bocognano couvre ainsi l'identification et l'apport de données pour cet état des lieux patrimonial ainsi que sa participation à l'analyse SWOT in fine à conduire, relatives à son territoire de compétences.**
 - ii. La commune de Bocognano contribuera au recensement de l'offre touristique présente le long de l'itinéraire présent sur son territoire, avec une attention particulière aux attraits culturels, aux traditions et à l'environnement. La présence de tous les acteurs liés à la châtaigneraie qui contribuent, à divers titres, à valoriser le parcours sera détectée. Les acteurs commerciaux clés (structures d'accueil et de restauration, boutiques artisanales, producteurs, cultivateurs), ainsi que les acteurs socio-culturels gérant ou promouvant des initiatives et des événements thématiques sur le territoire, seront identifiés. Les institutions locales qui pourront promouvoir des actions de communication et de sensibilisation pour faciliter l'accessibilité des parcours, tant physique que virtuelle, par les visiteurs, renforcer l'identité culturelle des communautés en promouvant leur implication active, et assurer la durabilité des parcours afin de favoriser des retombées positives sur le plan économique et de l'emploi, seront également identifiées. **Cette contribution de la part de la commune de Bocognano couvre ainsi l'identification et l'apport de**

données pour cet état des lieux touristique et des acteurs relatives à son territoire de compétences.

b. Work Package n°2 : Réalisation des interventions pour la fréquentation de l'itinéraire transfrontalier (01/03/2025 – 31/08/2026) :

- i.** La commune de Bocognano contribuera à assurer la durabilité et l'accessibilité du patrimoine naturel et culturel transfrontalier par la réalisation de petits travaux d'ajustement pour améliorer et requalifier l'accessibilité des sentiers tels que, clôtures, passerelles, signalisation et panneaux, ainsi que des supports technologiques alimentés par énergie solaire permettant l'accès aux informations en l'absence de couverture réseau, en plus de fournitures pour équiper les locaux qui seront destinés à des points d'accueil touristique. **Cette contribution de la part de la commune de Bocognano couvre ainsi la valorisation de l'espace muséal (scénographie et autre) ainsi que des petits travaux d'amélioration et de requalification du parcours local.**
- ii.** La commune de Bocognano contribuera à ce que l'itinéraire CASTOUR soit également accessible à distance grâce à une application mobile développée par le projet contenant des reproductions audiovisuelles multilingues qui permettront au visiteur de découvrir et de revivre des curiosités, des réalités historiques et des traditions, racontées dans un contexte expérientiel et immersif. Sur la base de la cartographie réalisée dans le WP1, les partenaires scientifiques travailleront en soutien aux partenaires institutionnels et aux parties prenantes dans la collecte des informations à transférer sur l'application. Les contenus seront structurés en tenant compte du patrimoine socio-culturel significatif de chaque territoire, du patrimoine toponymique, à la fois cartographique et dialectal, de l'ensemble des archives numériques du patrimoine culturel provenant de différents acteurs, dans différentes langues et formats. La conception de l'application prendra également en compte d'éventuelles incapacités motrices, visuelles et auditives ; les contenus seront également traduits en langue des signes pour assurer la plus grande accessibilité. **Cette contribution de la part de la commune de Bocognano couvre ainsi l'apport de données patrimoniales relatives à son territoire et à faire figurer sur cette application, selon les directives fixées en cours de projet, ainsi que de veiller à la promotion de cette réalisation.**

c. Work Package n°3 : Stratégie conjointe de promotion et de diffusion (01/09/2024 – 28/02/2027) :

- i.** Partant de l'enquête de connaissance réalisée dans le WP1 qui a conduit à la cartographie des zones de référence, du patrimoine culturel, et à la détection de l'offre touristique sur les territoires pilotes étudiés, la commune de Bocognano contribuera aux réflexions et la mise en œuvre d'un plan d'action que les partenaires adopteront pour la valorisation des parcours liés à la châtaigne. Ce plan comprendra également des actions de protection du patrimoine naturel et des actions de marketing touristique. Les groupes cibles identifiés seront impliqués à divers titres dans des actions et événements participatifs dans le but de créer un sens identitaire commun et la conscience de la valeur du capital culturel et de la haute qualité du territoire avec une référence spécifique aux variétés

de châtaignes, aux processus de transformation liés à la filière et aux opportunités de relance et de renforcement des actions de marketing stratégique et opérationnel. **Cette contribution de la part de la commune de Bocognano couvre ainsi l'organisation de différents événements sur son territoire impliquant les groupes ciblés identifiés.**

- ii. Sur la base d'un modèle partagé, la commune de Bocognano contribuera à l'activité de sensibilisation et de diffusion sur le patrimoine naturel et culturel qui sera promue, ciblant en particulier les jeunes. L'objectif est de préserver la culture de la châtaigne en stimulant chez les nouvelles générations le renforcement de l'identité locale, l'intérêt pour l'environnement et la biodiversité, pour les traditions orales, les usages et coutumes du territoire qui, avec le temps, risquent de se perdre. Les étudiants, capitalisant sur des expériences déjà réalisées, seront impliqués dans des activités de collecte et de production de matériel utile aux objectifs du projet ; ils deviendront eux-mêmes ambassadeurs de l'itinéraire au niveau local et transnational, également via l'utilisation des réseaux sociaux. En outre, les autorités locales, avec l'implication de catégories opérant dans le secteur de la châtaigneraie, seront activement impliquées dans l'organisation de parcours éducatifs et d'ateliers de formation destinés aux établissements scolaires. **Cette contribution de la part de la commune de Bocognano couvre ainsi l'organisation de laboratoires didactiques sur son territoire impliquant les jeunes et les scolaires.**
- iii. Afin de garantir la durabilité et la pérennité des résultats produits par CASTOUR, la commune de Bocognano contribuera à un action de renforcement des capacités dédiée aux acteurs du territoire, c'est-à-dire aux "acteurs du système" (entités locales, associations professionnelles, écoles) et opérateurs économiques (propriétaires d'entreprises commerciales, d'hébergement, gastronomiques, culturelles) qui sera promue, afin qu'ils acquièrent les compétences organisationnelles nécessaires pour contribuer aux objectifs projetés. Il s'agira d'actions d'accompagnement qui seront activées dès les premières phases du projet en soutien, en particulier, des actions prévues dans la WP2 et dans la WP3. **Cette contribution de la part de la commune de Bocognano couvre ainsi des actions lui permettant de fédérer et d'impliquer ces parties prenantes issues de son territoire pour définir, suivre et promouvoir les actions du projet dans l'optique de renforcer leurs capacités.**

Article 3 : Pilotage :

La Collectivité de Corse, en tant que bénéficiaire direct, est responsable de la bonne réalisation des activités qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet CASTOUR. Il est donc le seul référent pour la région Corse vis-à-vis du chef de file du projet, la Province de Lucca (Italie).

Pour cette raison, avant le démarrage des activités prévues par cette Convention, La commune de Bocognano est tenue à présenter à la CdC, qui doit approuver, le plan de travail détaillé et

incluant les objectifs spécifiques de son action, le chronogramme et une estimation des dépenses.

En outre, la commune de Bocognano en tant qu'autorité publique non bénéficiaire directe, au titre de la présente convention, s'engage à fournir à la CdC l'ensemble des justificatifs nécessaires devant servir à la formalisation des demandes de remboursements qui seront adressées par la CdC aux autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027, à savoir, un rapport d'avancement des opérations, une liste des dépenses réalisées avec leurs justificatifs comptables et acquittée avec la preuve des paiements exécutés respectant le chronogramme du projet, l'ensemble de la documentation entrant dans les procédures de consultation publique pour l'acquisition de biens, de services et la réalisation de travaux.

Article 4 : Budget

La somme globale affectée à la présente convention est de 60 000 euros financés à 100% par la CdC qui sera elle-même cofinancée sur ce montant à hauteur de 80 % par le Fonds Européen de Développement Régional.

La CdC s'engage à verser à la commune de Bocognano pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, et pour le respect des obligations énoncées dans cette Convention, la contribution du montant total de 60 000 € (Soixante mille euros) répartie comme suit :

Typologies de dépenses éligibles à la présente convention	
Ressources humaines (dépenses réelles)	Aucune dépenses
Frais de mission relatifs aux déplacements dans les territoires partenaires et en région Corse	3 000 €
Services extérieurs : Aide à la rédaction et à la création de contenus	17 000 €
Equipements : Fournitures et installation de bornes de diffusion contenus numériques /modification POI sur l'application existante	40 000 €
Infrastructures	Aucunes dépenses
Montant total du projet	60 000 €

Versement des fonds :

1. Les versements seront effectués comme suit :
 - a) Une avance de 50 % à la signature de la convention, qui correspond à 30 000 euros, sur présentation d'une lettre de demande d'avance adressée par la commune de Bocognano à la CdC, avant le 31/12/24

- b) Un solde de 50 % avant la conclusion de la période n°6 du projet (< 31/12/2026), soit 30 000 euros, sous réserve de validation des livrables et des dépenses issues des actions réalisées par la commune de Bocognano

Article 5 : Compte-rendu des dépenses de la commune de Bocognano

Les règles d'utilisation et les procédures de dépenses de la contribution affectée doivent être conformes aux dispositions du document *Manuel du Programme* disponible sur: <https://interreg-marittimo.eu/fr/manuels>

Il est ici précisé que toute prestation ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

NB : L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé à la CdC. Un dossier contenant l'ensemble des pièces, et notamment celles originales, doivent être conservées pendant 5 ans après la conclusion du projet par la commune de Bocognano

Ces relevés, une fois certifiés par la CdC, seront joints aux demandes de remboursement de la CdC émises auprès des autorités du Programme Italie-France Maritime 2021-2027.

Reversement des fonds :

La commune de Bocognano pourra être tenue de reverser des fonds à la CdC en cas de :

- Niveau de dépense éligible et certifié par les autorités du programme in fine inférieur au montant maximal de la convention visé à l'article 4
- Non-respect des obligations de la présente convention
- De décisions prises suite à un contrôle ou un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention débute à la date de la notification de la présente convention et finira à la clôture du projet CASTOUR, prévue le 28/02/2027 sous réserve de prolongation(s) éventuellement rendues nécessaires par le projet et approuvée(s) par le Programme de coopération Italie-France Maritime 2021-2027.

Article 7 : Publicité

La commune de Bocognano sera soumise aux règles de publicité et de promotion des actions menées portées dans le cadre du projet CASTOUR, avec notamment l'obligation d'apposer les logos du programme sur les réalisations s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises et devra suivre les obligations de la charte du projet notamment avec l'écriture de tout documents de communication dans les deux langues du projet : français et italien.

La promotion du projet auprès du grand public sera assuré conjointement par la CdC et la commune de Bocognano par tout moyen laissé à leur convenance (revues spécialisées, sites internet).

Article 8 : Modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à

Le

<p>Pour la Collectivité de Corse Le Président</p> <p>Gilles SIMEONI</p>	<p>Pour la commune de Bocognano Le Maire</p> <p>Achille MARTINETTI</p>
--	---